

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-058530-201

DATE : Le 5 octobre 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

Boutique Tristan & Iseut Inc.

Débitrice / Requérante

- et -

MNP Ltée

Syndic à l'avis d'intention

- et -

**Banque nationale du
Canada**

- et -

2324-3637 Québec Inc.

- et -

Desfort Inc.

Créanciers garantis

**ORDONNANCE PROROGÉANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION ET ÉTABLISSANT UN
PROCESSUS DE RÉCLAMATION**

LE TRIBUNAL, après avoir pris connaissance de la *Requête de la Débitrice pour l'émission (i) d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures et (ii) établissant un processus de réclamation* (la « **Requête** ») de Boutique Tristan & Iseut Inc. (la « **Débitrice** »), de la déclaration assermentée et des pièces déposées à son soutien;

VU l'Avis d'intention de faire une proposition déposée par la Débitrice le 21 juillet 2020 (l' « **Avis d'intention** ») en vertu de l'article 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »);

VU la signification de la Requête aux parties intéressées;

VU les représentations des procureurs des parties présentes lors de l'audition sur la Requête;

VU les articles 34 et 50.4(9) de la LFI;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. **ACCUEILLE** la Requête.
2. **ÉMET** la présente Ordonnance divisée selon les intitulés suivants :
 - (a) Notification
 - (b) Prorogation de la période de suspension
 - (c) Définitions
 - (d) Procédure d'avis
 - (e) Date limite pour le dépôt des Réclamations
 - (f) Réclamations Exclues
 - (g) Procédure des Réclamations
 - (h) Avis de cession
 - (i) Avis et communications
 - (j) Aide et concours d'autres tribunaux
 - (k) Dispositions générales

A. Notification

3. **DÉCLARE** que la Débitrice a donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête aux parties intéressées.

B. Prorogation de la période de suspension

4. **ORDONNE** la prorogation de la période de suspension suivant l'Avis d'intention déposée par la Débitrice en vertu de la LFI jusqu'au **19 novembre 2020**.

C. Définitions

5. **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :
- a) « **2324** » désigne 2324-3637 Québec Inc.;
 - b) « **Administrateur** » désigne toute personne qui est un administrateur de la Débitrice, qui l'était ou qui est réputée l'être, et ce, à tout moment précédent, lors ou suivant la Date de Détermination;
 - c) « **Annexes** » désigne les Annexes A à E jointes à la présente Ordonnance;
 - d) « **Assemblée des Créanciers** » désigne toute assemblée des Créanciers de la Débitrice à être convoquée afin de voter sur la Proposition et tout ajournement ou suspension de celle-ci;
 - e) « **Avis dans les journaux** » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe 6, énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations et les Instructions aux Créanciers selon un document essentiellement conforme à l'Annexe A ci-jointe;
 - f) « **Avis de Contestation** » désigne un avis écrit transmis au Syndic par un Employé Déclaré qui a reçu un Avis de Réclamation d'un Employé Déclaré et qui entend contester ledit Avis de Réclamation d'un Employé Déclaré, lequel avis devra contenir toutes les justifications au soutien de la contestation, selon un document essentiellement conforme au modèle joint en Annexe B des présentes;
 - g) « **Avis de Réclamation d'un Employé Déclaré** » désigne un avis à être envoyé par le Syndic à chacun des Employés Déclarés, selon un document essentiellement conforme au modèle joint en Annexe C des présentes;
 - h) « **Avis de Révision ou de Rejet** » désigne un avis pouvant être livré par le Syndic avisant un Créancier que le Syndic a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, la Réclamation du Créancier, selon un document essentiellement conforme au modèle joint en Annexe D des présentes;
 - i) « **BNC** » désigne la Banque nationale du Canada;
 - j) « **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;
 - k) « **Créancier Connu** » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres de la Débitrice et dont la Réclamation ou la Réclamation potentielle est autrement connue de la Débitrice;

- l) « **Créancier Exclu** » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où la Proposition n'affecte pas autrement cette Réclamation. « Créancier Exclu » inclut la BNC, Desfort et 2324 par rapport à leur Réclamation Exclue respective;
- m) « **Date de Détermination** » désigne le 21 juillet 2020;
- n) « **Date de Publication** » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés;
- o) « **Date limite de dépôt des Réclamations** » désigne le 11 novembre 2020, à 17 h (heure de Montréal), ou pour le Créancier titulaire d'une Réclamation reliée à la Restructuration, la plus tardive de (a) le 11 novembre 2020, à 17 h (heure de Montréal) et (b) trente (30) jours suivant la date de la réception par le Créancier d'un avis de la Débitrice donnant lieu à une Réclamation reliée à la Restructuration;
- p) « **Débitrice** » désigne Boutique Tristan & Iseut Inc.;
- q) « **Desfort** » désigne Desfort Inc.;
- r) « **Dirigeant** » désigne toute personne qui est un dirigeant de la Débitrice, qui l'était ou qui est réputée l'être, et ce, à tout moment précédent, lors ou suivant la Date de Détermination;
- s) « **Employé Déclaré** » désigne les Créanciers qui sont ou étaient à l'emploi de la Débitrice et dont leur Réclamation a été évaluée par la Débitrice;
- t) « **Instructions aux Créanciers** » désigne les instructions à l'intention des Créanciers Connus, incluant la Lettre d'instructions, une Preuve de réclamation et une copie de la présente Ordonnance;
- u) « **Jour Ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche, ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 82 du *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, tel qu'amendé);
- v) « **Journaux Désignés** » désigne le Globe & Mail (National Edition) et Le Devoir;
- w) « **Lettre d'Instructions** » désigne une lettre d'instructions aux Créanciers concernant l'exécution d'une Preuve de réclamation qui correspond, pour l'essentiel, au modèle joint en Annexe E des présentes;
- x) « **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3, telle qu'amendée;
- y) « **Liste des Créanciers** » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;
- z) « **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite,

une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;

- aa) « **Processus de Réclamations** » désigne le processus de réclamations décrit dans la présente Ordonnance, incluant les Annexes;
- bb) « **Proposition** » désigne une proposition concordataire à être déposée par la Débitrice en vertu de la LFI, telle qu'elle peut être amendée de temps à autre;
- cc) « **Preuve de Réclamation** » désigne le formulaire qui doit être complété et déposé par un Créancier, à l'exclusion des Employés Déclarés, pour exposer sa Réclamation et qui correspond, pour l'essentiel, au modèle joint en Annexe E des présentes;
- dd) « **Procuration** » désigne une procuration relativement à une Preuve de Réclamation;
- ee) « **Réclamation** » désigne une réclamation prouvable au sens de l'article 121 de la LFI, incluant, sans limitation : a) une Réclamation contre la Débitrice; b) une Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs; ou c) une Réclamation reliée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation Exclue;
- ff) « **Réclamation aux fins de Vote** » d'un Créancier désigne la Réclamation Prouvée de ce Créancier à moins que la Réclamation Prouvée de ce Créancier i) ne soit pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers ou ii) fasse partie d'une catégorie de créanciers ne pouvant pas voter en vertu de la Proposition, auquel cas « Réclamation aux fins de Vote » désigne la Réclamation de ce Créancier admise aux fins de vote, conformément aux dispositions de cette Ordonnance, de la Proposition et de la LFI;
- gg) « **Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs** » désigne les réclamations visées par le paragraphe 69.31(1) de la LFI;
- hh) « **Réclamation Exclue** » désigne :
 - i. toute réclamation garantie par la Charge Administrative ou la Charge A&D (telles que définies dans l'Ordonnance rendue par le Tribunal dans les présentes procédures le 19 août 2020), et toute autre réclamation garantie par toute autre charge créée par le Tribunal;
 - ii. tout droit de toute Personne à l'encontre de la Débitrice relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance après la Date de Détermination (sauf une Réclamation reliée à la Restructuration) et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation de la Débitrice à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds à la Débitrice après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs

réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par la Proposition;

- iii. toute réclamation de BNC garantie par des sûretés consenties par la Débitrice sur quelconque de ses actifs;
 - iv. toute réclamation de Desfort garantie par des sûretés consenties par la Débitrice sur quelconque de ses actifs;
 - v. toute réclamation de 2324 garantie par des sûretés consenties par la Débitrice sur quelconque de ses actifs;
 - vi. toute réclamation d'une Personne ayant renoncé à ses droits de déposer une Réclamation;
- ii) « **Réclamation Prouvée** » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LFI et de cette Ordonnance, et prouvée au moyen de la livraison au Syndic d'une Preuve de Réclamation;
- jj) « **Réclamation reliée à la Restructuration** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Débitrice relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, oral ou écrit, après la Date de Détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation de la Débitrice; pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue;
- kk) « **Syndic** » désigne MNP Ltée, agissant en sa qualité de syndic à l'avis d'intention de la Débitrice; et
- ll) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) du District de Montréal.

D. Procédure d'avis

6. **ORDONNE** que l'Avis dans les journaux soit publié par le Syndic dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 9 octobre 2020.
7. **ORDONNE** que le Syndic publie sur son site Internet à <https://mnpdettes.ca/fr/restructuration-entreprise/mandats-courants-de-la-societe/boutique-tristan-iseut-inc/>, le ou avant le 9 octobre 2020, à 17 h (heure de Montréal), une copie de la Liste des Créanciers, des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance.

8. **ORDONNE** que, en plus des publications mentionnées aux paragraphes 6 et 7, le Syndic envoie à chaque Créancier Connu, à l'exclusion des Employés Déclarés, au plus tard le 9 octobre 2020, à 17 h (heure de Montréal), par poste régulière ou par courriel, une copie des Instructions aux Créanciers.
9. **ORDONNE** que le Syndic envoie à chaque Employé Déclaré au plus tard le 9 octobre 2020, à 17 h (heure de Montréal), par poste régulière ou par courriel, une copie de son Avis de Réclamation d'un Employé Déclaré, de même qu'une copie des Instructions aux Créanciers.
10. **ORDONNE** que tout Employé Déclaré qui souhaite contester le montant de sa Réclamation tel qu'indiqué dans l'Avis de Réclamation d'un Employé Déclaré qui lui a été envoyé doit retourner son Avis de Contestation dûment rempli au Syndic au plus tard avant la Date limite de dépôt des Réclamations. À la réception de tout Avis de Contestation, le Syndic doit immédiatement en fournir une copie à la Débitrice.
11. **ORDONNE** que tout Employé Déclaré qui ne dépose pas un Avis de Contestation auprès du Syndic avant la Date limite de dépôt des Réclamations sera réputé avoir accepté le montant indiqué dans l'Avis de Réclamation d'un Employé Déclaré et aura le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers et de recevoir toute distribution en vertu de la Proposition (dans la mesure où les détenteurs de ces Réclamations ont le droit de voter et de recevoir des distributions en vertu de la Proposition) uniquement en ce qui concerne sa Réclamation, le cas échéant, tel indiqué dans l'Avis de Réclamation d'un Employé Déclaré, et que la balance de sa Réclamation, le cas échéant, sera pour toujours exclue et éteinte.
12. **ORDONNE** au Syndic d'envoyer une copie des Instructions aux créanciers à toute Personne qui en fait la demande.

E. Date limite pour le dépôt des Réclamations

13. **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier, à l'exclusion d'un Employé Déclaré, qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera à tout jamais forcé de faire valoir une Réclamation envers la Débitrice, ses Administrateurs ou Dirigeants, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, iv) ne pourra pas recevoir copie de la Proposition et l'invitation à participer à l'Assemblée des Créancier, v) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant la Proposition, vi) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre de la Débitrice, ses Administrateurs ou Dirigeants ou vii) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu de la Proposition.

F. Réclamations Exclues

14. **ORDONNE** que les Réclamations Exclues sont exclues du Processus de Réclamations et qu'aucune Preuve de Réclamation n'est requise à cet égard.

G. Procédure des Réclamations

15. **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier, à l'exclusion d'un Employé Déclaré, dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations :
- a) le Syndic et la Débitrice examineront la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de vote et distribution. Lorsqu'applicable, le Syndic enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messenger ou tout autre moyen de communication électronique;
 - b) le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie à la Débitrice et au Syndic;
 - c) à moins d'y être autorisé par le Tribunal, si le Créancier ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu au paragraphe b) qui précède, ce Créancier sera réputé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou de Rejet; et
 - d) si le Créancier porte en appel l'Avis de Révision ou de Rejet, ou si sa Réclamation n'est pas liquidée avant la date de toute Assemblée des Créanciers, le Syndic, conjointement avec la Débitrice, détermineront alors la valeur de la Réclamation aux fins de Vote sans aucune admission que cette quantification soit acceptable aux fins de distribution.
16. **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Employé Déclaré dépose un Avis de Contestation avant la Date limite de dépôt des Réclamations :
- a) le Syndic et la Débitrice examineront l'Avis de Contestation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de vote et distribution. Lorsqu'applicable, le Syndic enverra à l'Employé Déclaré un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messenger ou tout autre moyen de communication électronique;
 - b) l'Employé Déclaré qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie à la Débitrice et au Syndic;
 - c) à moins d'y être autorisé par le Tribunal, si l'Employé Déclaré ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu au paragraphe b) qui précède, cet Employé Déclaré sera réputé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou de Rejet; et

- d) si l'Employé Déclaré porte en appel l'Avis de Révision ou de Rejet, ou si sa Réclamation n'est pas liquidée avant la date de toute Assemblée des Créanciers, le Syndic, conjointement avec la Débitrice, détermineront alors la valeur de la Réclamation aux fins de Vote sans aucune admission que cette quantification soit acceptable aux fins de distribution.
17. **DÉCLARE** que la Débitrice et le Syndic pourront, si jugé pertinent, utiliser des versions traduites en anglais des Annexes, dans la mesure où la traduction aura été approuvée par le Syndic.

H. Avis de cession

18. **ORDONNE** que, aux fins du vote lors de l'Assemblée des créanciers, si un Créancier qui a une Réclamation aux fins de Vote cède toute sa Réclamation aux fins de vote et que le cessionnaire remet au Syndic une preuve satisfaisante de son droit de propriété quant à cette Réclamation aux fins de vote, ainsi qu'une demande écrite en ce sens, et ce, au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations ou à toute autre date ultérieure à laquelle le Syndic pourrait consentir, le nom de ce cessionnaire soit alors inclus sur la liste des Créanciers comme ayant le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers, en personne ou par procuration, la Réclamation aux fins de vote du cédant, et ce, en lieu et place du cédant.
19. **ORDONNE** que, aux fins des distributions à être effectuées en vertu de la Proposition, si le Créancier cède toute sa Réclamation à une autre Personne après la Date limite de dépôt des Réclamations, ni la Débitrice ni le Syndic ne seront alors dans l'obligation de transiger avec le cessionnaire de cette Réclamation à titre de Créancier, à moins qu'un avis de cession, soit du cédant, soit du cessionnaire, incluant la preuve que cette cession est valide, n'ait été reçu par le Syndic au moins dix (10) Jours Ouvrables avant toute distribution en vertu de la Proposition.
20. **ORDONNE** que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur de la totalité d'une Réclamation reconnu comme Créancier de cette Réclamation par le Syndic, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations distinctes et elle continuera de constituer et sera traitée comme une Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Syndic et la Débitrice ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Syndic, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance.

I. Avis et Communications

21. **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être transmis en vertu de la présente Ordonnance par un Créancier au Syndic ou à la Débitrice soit envoyé par la poste, par

télécopieur, par messenger ou par courrier électronique en faisant parvenir une copie aux personnes suivantes :

Procureurs du Syndic à l'avis d'intention : **BORDEN LADNER GERVAIS**
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, Québec, H3B 5H4
À l'attention de : M^e Marc Duchesne
Fax : 514-954-1905
Courriel : mduchesne@blg.com

Syndic : **MNP Ltée**
1155, boul. René-Lévesque Ouest
23^e étage
Montréal, Québec, H3B 4V2
À l'attention de : Gaetano Di Guglielmo
Fax: 514-932-9195
Courriel : montreal.tristan.claims@mnp.ca

Procureurs de la Débitrice : **STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**
1155, boul. René-Lévesque Ouest
41^e étage
Montréal, Québec, H3B 3V2
À l'attention de : M^e Joseph Reynaud / M^e Vincent Lanctôt-Fortier
Fax : 514-397-3222
Courriel : jreynaud@stikeman.com
Courriel : vlanctotfortier@stikeman.com

22. **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être transmis en vertu de la présente Ordonnance par le Syndic à un Créancier puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal.

J. Aide et concours d'autres tribunaux

23. **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout

état étranger, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application la présente Ordonnance.

K. Dispositions générales

24. **ORDONNE** que les Annexes suivantes fassent partie du Processus de Réclamations :
- a) Annexe A - Avis dans les journaux;
 - b) Annexe B - Avis de Contestation;
 - c) Annexe C - Avis de Réclamation d'un Employé Déclaré;
 - d) Annexe D - Avis de Révision ou de Rejet;
 - e) Annexe E – Preuve de Réclamation et Lettre d'Instructions.
25. **ORDONNE** que le Syndic puisse apporter des amendements ou des modifications aux Annexes qui ne sont pas substantiels sans demander l'approbation du Tribunal.
26. **ORDONNE** qu'aux fins de la présente Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères doivent être converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination.
27. **ORDONNE** que dans la présente Ordonnance, toute référence au singulier inclut le pluriel, toute référence au pluriel inclut le singulier et toute référence à un genre inclut l'autre genre.
28. **DÉCLARE** que l'Ordonnance ainsi que toute autre ordonnance dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
29. **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance, et ce, nonobstant tout appel.
30. **LE TOUT**, sans frais.

L'Honorable David R. Collier, j.c.s.

ANNEXE A – AVIS DANS LE JOURNAL

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE BOUTIQUE TRISTAN & ISEUT INC. (500-11-058530-201)

AVIS AUX CRÉANCIERS

Le 21 juillet 2020, Boutique Tristan & Iseut Inc. (la « **Débitrice** ») a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et MNP Ltée a été désigné syndic à l'avis d'intention.

Le ●, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) a rendu une ordonnance établissant une procédure pour identifier, adjuger et exclure les réclamations à l'encontre de la Débitrice et de ses dirigeants et administrateurs (l'« **Ordonnance relative au traitement des réclamations** »). Avis est par la présente donné que toute Preuve de Réclamation ou Avis de Contestation doit être déposé et reçu auprès du Syndic, à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard à 17 h, (heure de Montréal), le 11 novembre 2020 (la « **Date limite de dépôt des réclamations** »).

Tous les termes non définis dans le présent Avis aux Créanciers ont le sens qui leur est donné dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, laquelle est affichée sur le site internet du Syndic (le « **Site du Syndic** ») à l'adresse suivante : <https://mnpdettes.ca/fr/restructuration-entreprise/mandats-courants-de-la-societe/boutique-tristan-iseut-inc/>.

PROCESSUS DE RÉCLAMATIONS

Toute personne croyant détenir une Réclamation à l'encontre de la Débitrice, ses Dirigeants et/ou Administrateurs devra soumettre sa Réclamation dans un formulaire de Preuve de réclamation (disponible sur le Site du Syndic), à l'exception des détenteurs de Réclamations Exclues (lesquelles comprennent les Réclamations de toute Personne ayant fourni des biens et/ou services à la Débitrice le 21 juillet 2020 ou après cette date).

Tous les Créanciers de la Débitrice devront soumettre leur Preuve de réclamation au Syndic par la poste, télécopieur, messenger ou courriel de manière à ce que le Syndic reçoive réellement ces Preuves de réclamations au plus tard à 17 h, (heure de Montréal), le 11 novembre 2020, ou pour les Créanciers ayant des Réclamations reliées à la Restructuration, au plus tard trente (30) jours après la date de réception par le Créancier d'un avis de résiliation, de rejet ou de terminaison d'un contrat, d'un bail, d'un contrat de travail ou autre entente, si telle date est postérieure au 11 novembre 2020, à l'adresse suivante :

MNP LTÉE

1155, boul. René-Lévesque Ouest
23^e étage

Montréal, Québec, H3B 4V2

Attention: Gaetano Di Guglielmo

Fax: 514-932-9195

Courriel: montreal.tristan.claims@mnp.ca

LES RÉCLAMATIONS N'AYANT PAS ÉTÉ REÇUES PAR LE SYNDIC AVANT LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT POUR TOUJOURS EXCLUES ET ÉTEINTES.

Fait à Montréal, ce ● jour de ● 2020.

ANNEXE B – AVIS DE CONTESTATION

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-11-058530-201

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre Commerciale)
(Tribunal désigné en vertu de la *Loi sur la faillite et
l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3)

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE
FAIRE UNE PROPOSITION DE :**

BOUTIQUE TRISTAN & ISEUT INC.

Débitrice

- et -

MNP LTÉE

Syndic

| |
|------------------------------------|
| <p>AVIS DE CONTESTATION</p> |
|------------------------------------|

À: MNP Ltée, en sa qualité de Syndic dans l'affaire de l'avis d'intention de faire une proposition de Boutique Tristan & Iseut Inc.

Le Créancier identifié ci-dessous, qui a reçu un Avis de Réclamation d'un Employé Déclaré, vous avise que l'évaluation de la Réclamation par la Débitrice est contestée pour les motifs suivants :

A. IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU CRÉANCIER :

1. Nom légal complet du Créancier : _____
2. Adresse complète du Créancier : _____
3. Numéro de téléphone du Créancier : _____
4. Numéro de télécopieur du Créancier : _____
5. Courriel du Créancier : _____

Fait à _____ le ____ jour de _____ 2020.

(Signature du témoin
représentant)

(Signature du Créancier ou de son
représentant)

(Nom en lettres moulées)

(Nom en lettres moulées)

L'Avis de Contestation doit être retourné et reçu par la Débitrice, aux soins de leurs procureurs, et au Syndic ainsi qu'à leurs procureurs, par courriel, télécopieur, ou messenger au plus tard à 17 h, (heure de Montréal), le 11 novembre 2020, aux adresses ci-dessous :

**Procureurs
de la Débitrice :** **STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**
1155, boul. René-Lévesque Ouest
41^e étage
Montréal, Québec, H3B 3V2

À l'attention de : M^e Joseph Reynaud / M^e Vincent Lanctôt-Fortier
Fax : 514-397-3222
Courriel : jreynaud@stikeman.com
Courriel : vlanctotfortier@stikeman.com

**Procureurs du
Syndic à l'avis
d'intention :** **BORDEN LADNER GERVAIS**
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, Québec, H3B 5H4

À l'attention de : M^e Marc Duchesne
Fax : 514-954-1905
Courriel : mduchesne@blg.com

Syndic :

MNP Ltée

1155, boul. René-Lévesque Ouest

23^e étage

Montréal, Québec, H3B 4V2

À l'attention de : Gaetano Di Guglielmo

Fax: 514-932-9195

Courriel : montreal.tristan.claims@mdp.ca

ANNEXE C – AVIS DE RÉCLAMATION D’UN EMPLOYÉ DÉCLARÉ

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-11-058530-201

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre Commerciale)
(Tribunal désigné en vertu de la *Loi sur la faillite et
l’insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3)

**DANS L’AFFAIRE DE L’AVIS D’INTENTION DE
FAIRE UNE PROPOSITION DE :**

BOUTIQUE TRISTAN & ISEUT INC.

Débitrice

- et -

MNP LTÉE

Syndic

| |
|---|
| AVIS DE RÉCLAMATION D’UN EMPLOYÉ DÉCLARÉ |
|---|

Veillez lire attentivement cet Avis.

DESTINATAIRE : ●

La Débitrice a déterminé que vous avez une Réclamation au montant global indiqué ci-après. Sous réserve de toute contestation de votre part conformément aux dispositions de l’Ordonnance relative au traitement des réclamations, votre Réclamation sera acceptée comme suit :

| Réclamation selon la Débitrice au 21 juillet 2020 (en \$) | |
|--|--|
| Indemnité de vacances | |
| Salaire impayé | |
| Préavis et indemnité de fin d’emploi | |
| Remboursement de dépenses | |
| Autres | |
| Total | |

Si vous avez l'intention de contester le présent Avis de Réclamation d'un Employé Déclaré, vous devez, au plus tard à 17 h, (heure de Montréal), le 11 novembre 2020, faire parvenir au Syndic et à leurs procureurs ainsi qu'aux procureurs de la Débitrice un Avis de Contestation conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, aux adresses indiquées ci-après :

**Procureurs
de la Débitrice :** **STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**
1155, boul. René-Lévesque Ouest
41^e étage
Montréal, Québec, H3B 3V2

À l'attention de : M^e Joseph Reynaud / M^e Vincent Lanctôt-Fortier
Fax : 514-397-3222
Courriel : jreynaud@stikeman.com
Courriel : vlanctotfortier@stikeman.com

**Procureurs du
Syndic à l'avis
d'intention :** **BORDEN LADNER GERVAIS**
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, Québec, H3B 5H4

À l'attention de : M^e Marc Duchesne
Fax : 514-954-1905
Courriel : mduchesne@blq.com

Syndic : **MNP Ltée**
1155, boul. René-Lévesque Ouest
23^e étage
Montréal, Québec, H3B 4V2

À l'attention de : Gaetano Di Guglielmo
Fax: 514-932-9195
Courriel : montreal.tristan.claims@mnp.ca

Si vous ne faites pas parvenir un Avis de Contestation dans les délais impartis, la valeur de votre Réclamation sera réputée de façon définitive être celle qui est énoncée dans le présent Avis de Réclamation d'un Employé Déclaré.

FAIT à Montréal, le ● jour de ● 2020.

MNP LTÉE

*Syndic à l'avis d'intention de faire
une proposition de
Boutique Tristan & Iseut Inc.*

ANNEXE D – AVIS DE RÉVISION OU DE REJET

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-11-058530-201

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre Commerciale)
(Tribunal désigné en vertu de la *Loi sur la faillite et
l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3)

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE
FAIRE UNE PROPOSITION DE :**

BOUTIQUE TRISTAN & ISEUT INC.

Débitrice

- et -

MNP LTÉE

Syndic

| |
|--|
| <p>AVIS DE RÉVISION OU DE REJET</p> |
|--|

DESTINATAIRE : [insérer nom et coordonnées du Créancier]

PRENEZ AVIS que cet Avis de Révision ou de Rejet vous est transmis conformément à une ordonnance de la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») rendue le ● (l'« **Ordonnance relative au traitement des réclamations** »). Les termes non définis dans le présent Avis de Révision ou de Rejet, ont le sens qui leur est donné dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, que vous pouvez consulter sur le Site du Syndic à l'adresse suivante : <https://mnpdettes.ca/fr/restructuration-entreprise/mandats-courants-de-la-societe/boutique-tristan-iseut-inc/>.

Le Syndic a revu votre Preuve de Réclamation ou Avis de Contestation et a révisé ou rejeté votre Réclamation ou Avis de Contestation pour les raisons suivantes :

Sous réserve de toute autre contestation de votre part conformément aux dispositions de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, votre réclamation s'établira comme suit :

| Type de Réclamation tel qu'indiqué dans la Preuve de Réclamation | Montant de la Réclamation tel qu'indiqué dans la Preuve de Réclamation | Type de Réclamation en vertu de cet Avis de révision ou de rejet | Montant de la Réclamation en vertu de cet Avis de révision ou de rejet |
|--|--|--|--|
| [Réclamation pré-dépôt / Réclamation reliée à la Restructuration / Réclamation contre les dirigeants et les administrateurs] | \$ CAD | [Réclamation pré-dépôt / Réclamation reliée à la Restructuration / Réclamation contre les dirigeants et les administrateurs] | \$ CAD |
| [Réclamation ordinaire / Réclamation prioritaire ordinaire / Réclamation garantie] | | [Réclamation ordinaire / Réclamation prioritaire ordinaire / Réclamation garantie] | |

Si vous entendez contester le présent Avis de Révision ou de Rejet, vous devez envoyer, au plus tard à 17 h, (heure de Montréal), quinze (15) jours après la date à laquelle vous avez reçu le présent Avis de Révision ou de Rejet, une demande d'appel auprès de la Cour et faire parvenir une copie de cette demande d'appel aux procureurs de la Débitrice, au Syndic ainsi qu'à leurs procureurs, aux adresses suivantes :

Procureurs de la Débitrice : **STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**
1155, boul. René-Lévesque Ouest
41^e étage
Montréal, Québec, H3B 3V2

À l'attention de : M^e Joseph Reynaud / M^e Vincent Lanctôt-Fortier
Fax : 514-397-3222
Courriel : jreynaud@stikeman.com
Courriel : vlanctotfortier@stikeman.com

**Procureurs du
Syndic à l'avis
d'intention :**

BORDEN LADNER GERVAIS

1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 900

Montréal, Québec, H3B 5H4

À l'attention de : M^e Marc Duchesne

Fax : 514-954-1905

Courriel : mduchesne@blg.com

Syndic :

MNP Ltée

1155, boul. René-Lévesque Ouest

23^e étage

Montréal, Québec, H3B 4V2

À l'attention de : Gaetano Di Guglielmo

Fax: 514-932-9195

Courriel : montreal.tristan.claims@mnp.ca

Si vous ne déposez pas une demande d'appel auprès de la Cour d'ici la date et l'heure mentionnées ci-dessus, la classification, le montant et/ou la nature de votre Réclamation ou la Réclamation ayant une classification ou nature différente ou supérieure au montant précisé dans l'Avis de Contestation sera réputée prendre la forme de celle indiquée dans les présentes et tous les autres droits de contestation seront pour toujours exclues et éteintes.

Si vous acceptez le présent Avis de Révision et de Rejet, vous n'êtes pas tenu de déposer d'autre document auprès du Syndic ou de la Cour.

FAIT à Montréal, ce ____ jour de _____ 2020.

MNP LTÉE

Syndic à l'avis d'intention de faire

une proposition de

Boutique Tristan & Iseut Inc.

ANNEXE E – FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION

CETTE FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS EST FOURNIE AFIN DE VOUS AIDER À REMPLIR LE FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION

- La preuve de réclamation doit être signée par la personne qui la remplit.
- La signature du réclamant doit être attestée par un témoin.
- Indiquer l'adresse complète où tout avis et correspondance doivent être expédiés.
- Le montant sur le relevé de compte doit correspondre au montant réclamé sur la preuve de réclamation.

PARAGRAPHE 1 DE LA PREUVE DE RÉCLAMATION

- Le créancier doit fournir la raison sociale complète de la société ou de l'entreprise.
- Si la personne qui complète la preuve de réclamation n'est pas le créancier lui-même, elle doit préciser son poste ou sa fonction.

PARAGRAPHE 3 DE LA PREUVE DE RÉCLAMATION

- Un relevé de compte détaillé ainsi que les factures s'y rapportant doivent accompagner la preuve de réclamation.

PARAGRAPHE 4 DE LA PREUVE DE RÉCLAMATION

- Les créanciers doivent compléter ce paragraphe en fonction de la nature de leur réclamation.

PARAGRAPHE 5 DE LA PREUVE DE RÉCLAMATION

- Le réclamant doit indiquer s'il est ou n'est pas lié au débiteur, au sens de la définition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Encercler, souligner ou biffer les mots « sont » ou « ne sont pas » selon le cas.

PARAGRAPHE 6 DE LA PREUVE DE RÉCLAMATION

- Le réclamant doit fournir une liste détaillée identifiée « B » de tous les paiements reçus et/ou crédits accordés, soit :
 - au cours des trois mois précédant la faillite ou la proposition, dans le cas où le réclamant et le débiteur ne sont pas liés.
 - au cours des douze mois précédant la faillite ou la proposition, dans le cas où le réclamant et le débiteur sont liés.

PREUVE DE RÉCLAMATION

(articles 50.1, paragraphes 65.2(4), 81.2(1), 81.3(8), 81.4(8), 81.5, 81.6, 102(2), 124(2) et 128(1) et alinéas 51(1)e) et 66.14b) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la « Loi »))

dans l'affaire de l'avis d'intention de faire une proposition de Boutique Tristan & Iseut Inc.

de Montréal, province de Québec et de la réclamation de _____, créancier. JE,
_____ (nom du créancier ou du représentant) de _____ (ville et province)

CERTIFIE CE QUI SUIT :

- Je suis le créancier de la débitrice susnommée (ou je suis) _____ (poste ou fonction)
de _____ (nom du créancier).

Expédier tout avis ou toute correspondance concernant la présente réclamation à l'adresse suivante :

Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Courriel : _____

- Je suis au courant de toutes les circonstances entourant la réclamation visée par la présente formule.
- La débitrice était, à la date du dépôt de l'avis d'intention, soit le 21 juillet 2020, endettée envers le créancier et l'est toujours, pour la somme de _____ \$, comme l'indique l'état de compte (ou l'affidavit ou la déclaration solennelle) ci-annexé et désigné « Annexe A », après déduction du montant de toute créance compensatoire à laquelle la débitrice a droit. (L'état de compte ou l'affidavit ou la déclaration solennelle annexé doit faire mention des pièces justificatives ou de toute autre preuve à l'appui de la réclamation.)
- (Cochez la catégorie qui s'applique et remplissez les parties requises)
 - () A. RÉCLAMATION NON GARANTIE AU MONTANT DE _____ \$
(Autre qu'une réclamation d'un client visée par l'article 262 de la Loi).
En ce qui concerne cette créance, je ne détiens aucun avoir de la débitrice à titre de garantie et (Cochez ce qui s'applique) :
() Pour le montant de _____ \$, je revendique le droit à un rang prioritaire en vertu de l'article 136 de la Loi. (Indiquez sur une feuille annexée les renseignements à l'appui de la réclamation prioritaire.)
() Pour le montant de _____ \$, je ne revendique pas de droit à un rang prioritaire.
 - () B. RÉCLAMATION DU LOCATEUR SUITE À LA RÉSILIATION D'UN BAIL, AU MONTANT DE _____ \$
J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 65.2(4) de la Loi, dont les détails sont mentionnés ci-après. (Donnez tous les détails de la réclamation, y compris les calculs s'y rapportant.)
 - () C. RÉCLAMATION GARANTIE AU MONTANT DE _____ \$
En ce qui concerne la créance susmentionnée, je détiens des avoirs de la débitrice, à titre de garantie, dont la valeur estimative s'élève à _____ \$, et dont les détails sont mentionnés ci-après : (Donnez des renseignements complets au sujet de la garantie, y compris la date à laquelle elle a été donnée et la valeur que vous lui attribuez, et annexez une copie des documents relatifs à la garantie.)
 - () D. RÉCLAMATION D'UN AGRICULTEUR, D'UN PÊCHEUR OU D'UN AQUICULTEUR AU MONTANT DE _____ \$
J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 81.2(1) de la Loi pour la somme impayée de _____ \$.
(Veuillez joindre une copie de l'acte de vente et des reçus de livraison.)
 - () E. RÉCLAMATION D'UN SALARIÉ AU MONTANT DE _____ \$
() J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 81.3(8) de la Loi (faillite) au montant de _____ \$.
() J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 81.4(8) de la Loi (séquestre) au montant de _____ \$.
 - () F. RÉCLAMATION D'UN EMPLOYÉ RELATIVE AU RÉGIME DE PENSION AU MONTANT DE _____ \$
() J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 81.5 de la Loi (faillite) au montant de _____ \$.
() J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 81.6 de la Loi (séquestre) au montant de _____ \$.

() G. RÉCLAMATION CONTRE LES ADMINISTRATEURS AU MONTANT DE _____ \$
(À compléter lorsque la proposition vise une transaction quant à la réclamation contre les administrateurs.)
J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 50(13) de la Loi, dont les détails sont mentionnés ci-après : (Donnez tous les détails de la réclamation, y compris les calculs s'y rapportant.)

() H. RÉCLAMATION D'UN CLIENT D'UN COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES FAILLI AU MONTANT DE _____ \$
J'ai une réclamation en tant que client en conformité avec l'article 262 de la Loi pour des capitaux nets, dont les détails sont mentionnés ci-après :
(Donnez tous les détails de la réclamation, y compris les calculs s'y rapportant.)

5. Au meilleur de ma connaissance, je suis lié (ou je ne suis pas lié) (ou le créancier susnommé est lié) (ou le créancier susnommé n'est pas lié) à la débitrice selon l'article 4 de la Loi, et j'ai (ou je n'ai pas) (ou le créancier susnommé a) (ou le créancier susnommé n'a pas) un lien de dépendance avec la débitrice. (Biffez les choix ne correspondant pas à votre situation.)
6. Les montants suivants constituent les paiements que j'ai reçus de la débitrice, les crédits que j'ai attribués à celle-ci et les opérations sous-évaluées selon le paragraphe 2(1) de la Loi auxquelles j'ai contribué ou été partie intéressée au cours des trois mois (ou, si le créancier et la débitrice sont des « personnes liées » au sens du paragraphe 4(2) de la Loi ou ont un lien de dépendance, au cours des douze mois) précédant immédiatement l'ouverture de la faillite, telle que définie au paragraphe 2(1) de la Loi. (Donnez les détails des paiements, des crédits et des opérations sous-évaluées.)

FAIT À _____, ce _____^e jour de _____ 2020.

(signature et nom du témoin)

(signature du créancier qui est une personne physique)

– ou –

(nom du créancier qui est une personne morale)

(signature et nom du témoin)

(signature, nom et poste ou fonction du représentant)

REMARQUES : Si un affidavit ou une déclaration solennelle est joint à la présente formule, il doit avoir été fait devant une personne autorisée à recevoir des affidavits ou des déclarations solennelles.

Lorsqu'une copie du présent avis est envoyée par voie électronique, par des moyens tels que le courriel, le nom et les coordonnées de l'expéditeur, tel que prescrit au Formulaire 1.1, doivent être indiqués à la fin du document.

AVERTISSEMENTS : Le syndic peut, en vertu du paragraphe 128(3) de la Loi, racheter une garantie sur paiement au créancier garanti de la créance ou de la valeur de la garantie telle qu'elle a été fixée par le créancier garanti dans la preuve de garantie.

Le paragraphe 201(1) de la Loi prévoit l'imposition de peines sévères en cas de présentation de réclamations, de preuves, de déclarations ou d'états de compte qui sont faux.

PROCURATION GÉNÉRALE

(paragraphe 102(2) et alinéas 51(1)e) et 66.15(3b) de la Loi)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE : **BOUTIQUE TRISTAN & ISEUT INC.**, personne insolvable

Je (ou nous), _____ (nom du créancier ou du représentant), de _____ (ville et province), créancier dans l'affaire susmentionnée, nomme _____

de _____ mon fondé de pouvoir à tous égards dans l'affaire susmentionnée, sauf la réception de dividendes, celui-ci étant habilité à nommer un autre fondé de pouvoir à sa place (ou n'étant pas habilité à nommer un autre fondé de pouvoir à sa place).

FAIT À _____, ce _____^e jour de _____ 2020.

(signature et nom du témoin)

(signature du créancier qui est un individu)

– ou –

(nom du créancier qui est une personne morale)

(signature et nom du témoin)

(signature, nom et poste ou fonction du représentant)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-058530-201

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre Commerciale)
(Tribunal désigné en vertu de la *Loi sur la faillite et
l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE
FAIRE UNE PROPOSITION DE :

BOUTIQUE TRISTAN & ISEUT INC.

Débitrice

- et -

MNP LTÉE

Syndic

| |
|---|
| <p>INSTRUCTIONS AUX CRÉANCIERS QUI DÉSIRENT FAIRE VALOIR UNE RÉCLAMATION CONTRE BOUTIQUE TRISTAN & ISEUT INC., SES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS</p> |
|---|

Veillez noter que la date limite de dépôt des preuves de réclamation (collectivement, les « **Preuves de réclamation** » et, individuellement, une « **Preuve de réclamation** ») à l'égard d'une Réclamation (telle que définie dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations) est le 11 novembre 2020 à 17 h, (heure de Montréal), ou, pour les créanciers ayant des Réclamations reliées à la Restructuration (telles que définies dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations) prenant naissance après le 21 juillet 2020, au plus tard trente (30) jours après la date de réception par le créancier d'un avis de résiliation, de répudiation ou de terminaison du contrat, bail, contrat d'emploi ou autre entente, si telle date est postérieure au 11 novembre 2020 (la « **Date limite de dépôt des réclamations** »).

Conformément à une ordonnance rendue par la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) le ● (« **Ordonnance relative au traitement des réclamations** »), un processus (le « **Processus de réclamation** ») a été approuvé dans le but d'identifier, établir, statuer ou autrement résoudre toute Réclamation (telle que définie dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations) de toute personne à l'encontre de Boutique Tristan & Iseut Inc. (la « **Débitrice** »), ses dirigeants et/ou administrateurs.

Ces instructions ont pour objectif de vous fournir l'information requise pour déposer une Preuve de réclamation relativement à toute Réclamation que vous pourriez avoir à l'encontre de la Débitrice, ses dirigeants et/ou administrateurs.

DÉPÔT D'UNE PREUVE DE RÉCLAMATION

Veillez noter que le formulaire de Preuve de réclamation doit être utilisé seulement si vous avez une Réclamation à faire valoir contre la Débitrice, ses dirigeants et/ou administrateurs.

Veillez prendre connaissance attentivement de tous les documents ci-joints.

Si vous avez une Réclamation à faire valoir contre la Débitrice, ses dirigeants et/ou administrateurs, vous devez remplir, signer et transmettre au Syndic, de façon à ce qu'elle soit reçue par le Syndic au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations, une Preuve de réclamation relativement à une telle Réclamation. **À défaut de quoi, ladite (lesdites) Réclamation(s) contre la Débitrice, ses dirigeants et/ou administrateurs sera (seront) pour toujours exclue(s) et éteinte(s).**

Lorsque vous soumettez une Preuve de réclamation, vous devez y joindre tout document justifiant la (les) Réclamation(s) et donner une description de ce qui a donné naissance à la (aux) Réclamation(s).

La Preuve de réclamation dûment remplie et signée doit être transmise au Syndic par courriel montreal.tristan.claims@mnp.ca, par télécopieur au 514-932-9195, par la poste ou par messenger à l'adresse mentionnée ci-dessous.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pour toutes questions relativement au Processus de réclamation ou tout autre formulaire ci-joint, veuillez contacter MNP Ltée aux coordonnées suivantes :

MNP LTÉE

1155, boul. René-Lévesque Ouest
23^e étage
Montréal, Québec, H3B 4V2

À l'attention de : Gaetano Di Guglielmo
Fax : 514-932-9195
Courriel : montreal.tristan.claims@mnp.ca

Des formulaires de Preuve de réclamation supplémentaires peuvent être obtenus sur le Site du Syndic à l'adresse suivante <https://mnpdettes.ca/fr/restructuration-entreprise/mandats-courants-de-la-societe/boutique-tristan-iseut-inc/> ou en communiquant avec le Syndic aux coordonnées indiquées ci-dessus et en fournissant les détails quant à votre nom, adresse, adresse courriel et numéro de télécopieur. Lorsque le Syndic aura reçu cette information, vous recevrez, aussitôt que possible, des formulaires additionnels de Preuve de réclamation.